



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ
Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

— 2 —

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

Dossier n° : 002/06-01-2011- CETC/CP (17)

Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
Mme la Juge Catherine MARCHI-UHEL
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 19 janvier 2011

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE D'ORDONNER LA REPRISE DES ENTRETIENS PORTANT SUR LA DÉTENTION

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusé :

NUON Chea

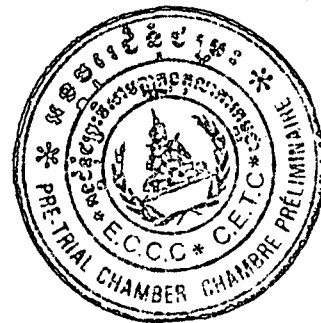
Co-juges d'instruction :

M. le juge YOU BunLeng
M. le juge Siegfried BLUNK

Co-avocats de l'Accusé :

Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	21 / 01 / 2011
ម៉ោង (Time/Hours):	10:20
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	Ratanak



LA CHAMBRE PRELIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la demande urgente intitulée *Urgent Request to Order Resumption of Detention Interview*, déposée le 6 janvier 2011¹ (la « Demande »), par laquelle les co-avocats de Nuon Chea (les « co-avocats ») sollicitent que soit ordonnée la reprise des entretiens portant sur la détention.

A. Demande des co-avocats

1. Par la Demande, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire d'ordonner aux co-juges d'instruction de reprendre les entretiens que, en application de la règle 68 3) du Règlement intérieur, ils menaient auparavant tous les quatre mois avec Nuon Chea, ce qu'ils devaient faire jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance ; à défaut, les co-avocats demandent à ce que la Chambre préliminaire mène elle-même ces entretiens².
2. Selon les co-avocats, Nuon Chea, qui est détenu à l'unité de détention des CETC depuis le 19 septembre 2007, a droit, conformément à la règle 63 8) du Règlement intérieur, à être conduit devant un juge tous les quatre mois pour être interrogé sur ses conditions de détention³. Ils font valoir que les co-juges d'instruction ont, conformément à cette règle, le devoir de mener ces entretiens tous les quatre mois, même après qu'ait été rendue l'Ordonnance de clôture, et qu'ils ne se sont pas acquittés de cette obligation car le dernier entretien a eu lieu le 28 mai 2010, il y a donc plus de quatre mois⁴. En conséquence, depuis ce dernier entretien, Nuon Chea n'a pas formellement eu l'occasion de faire part des conditions de sa détention provisoire prolongée⁵. Les co-avocats soulignent que les entretiens sont nécessaires pour garantir le respect du droit de Nuon Chea à être détenu dans des conditions qui respectent la dignité de sa personne et pour consigner formellement dans un dossier la mesure dans laquelle sa santé pourrait avoir une influence sur le cours normal de la procédure, notamment sur sa capacité à participer effectivement à la préparation de sa défense⁶.

¹ *Urgent Request to Order Resumption of Detention Interviews*, 6 janvier 2011, doc. n° 1 (« Demande »).

² Demande, par. 17.

³ Demande, par. 6 et 8.

⁴ Demande, par. 10.

⁵ Demande, par. 3.

⁶ Demande, par. 1, 2, 7 et 11 à 13.



3. Reconnaissant que la Demande ne relève pas de la compétence *ratione materiae* de la Chambre préliminaire telle que fixée par les règles 71 à 73 du Règlement intérieur, les co-avocats invitent la Chambre à exercer sa compétence inhérente fondée en partie sur la règle 21 pour ordonner la reprise des entretiens ou mener elle-même ces entretiens puisqu'elle est actuellement saisie du dossier⁷.

B. Examen de la Demande

4. La règle 63 8) du Règlement intérieur prévoit que, tous les quatre mois, les co-juges d'instruction doivent avoir un entretien portant sur les conditions de détention avec la Personne mise en examen ; il est rédigé comme suit :
8. Dans tous les cas, la personne mise en détention provisoire doit être conduite devant les co-juges d'instruction au moins tous les 4 (quatre) mois. Elle peut présenter toute observation sur les conditions de sa détention. Si elle formule une demande, les co-juges d'instruction rendent la décision appropriée. Un procès-verbal de l'entretien est versé au dossier.
5. La Chambre préliminaire fait observer que la règle 63 8) du Règlement intérieur ne semble viser qu'une « Personne mise en examen », c'est-à-dire une personne nommément visée par les poursuites, entre le réquisitoire introductif et la décision de clôture⁸, et qu'elle prévoit que ce sont les co-juges d'instruction qui doivent mener les entretiens. Le Règlement intérieur ne fournit aucune indication ni sur le maintien de ces entretiens après qu'ait été rendue l'Ordonnance de clôture et ni sur quelle que forme de contrôle que ce soit sur les conditions de détention après cette ordonnance. Selon la règle 21 2), toutefois, « [l]es mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet, sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire des CETC compétente », et « elles doivent [...] ne pas porter atteinte à la dignité de la personne ».
6. Reconnaissant l'importance que jouent les entetiens prévus par la règle 63 8) du Règlement intérieur dans le contrôle de la détention provisoire visant à garantir le respect des droits à être détenu dans des conditions humaines qui respectent la dignité de la

⁷ Demande, par. 9 et 15.

⁸ Règlement intérieur, glossaire.



personne, la Chambre préliminaire reconnaît qu'un Accusé, tout comme une Personne mise en examen, doit avoir un entretien périodique portant sur ses conditions de détention. Cet entretien périodique est particulièrement nécessaire vu l'âge de Nuon Chea et les maladies dont il dit souffrir⁹.

7. La Chambre préliminaire fait observer qu'il existe une lacune dans le Règlement intérieur sur la question de savoir quelle est l'autorité qui devrait mener les entretiens portant sur les conditions de détention au stade actuel de la procédure, la Chambre préliminaire venant de confirmer le maintien en détention provisoire ordonné par les co-juges d'instruction dans l'Ordonnance de clôture et ayant rendu une décision relative à l'appel interjeté par Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture¹⁰. Par cette décision, la Chambre de première instance a été saisie du dossier¹¹, la Chambre préliminaire restant uniquement saisie, d'une part, de la délivrance des motifs de ses décisions relatives aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture¹² et, d'autre part, des appels interjetés par les personnes ayant demandé à se constituer partie civile.
8. La Chambre préliminaire fait en outre observer que le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge¹³ et les règles de procédure établies à l'échelon international, vers lesquels elle se tourne conformément à la règle 2 du Règlement intérieur en cas de lacune de ce dernier, ne fournissent pas d'indication permettant de trancher la question.
9. Particulièrement attentive aux principes fondamentaux énoncés à la règle 21 du Règlement intérieur, notamment son paragraphe 2, comme requis par la règle 2, la Chambre préliminaire considère qu'il convient, dans les circonstances actuelles, de

Demande, par. 2.

¹⁰ Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc n° D427/2/12 et D427/3/12.

¹¹ Règle 79 1) du Règlement intérieur.

¹² Décision relative aux appels interjetés par Ieng Thirith et Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc n° D427/2/12 et doc. n° D427/3/12 ; Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, doc. n° D427/1/26 ; Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2001, doc. n° D427/4/14 ; et Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'Ordonnance de clôture, doc. n° D427/5/9.

¹³ Selon le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (« CPC »), la compétence sur les questions relatives à la détention provisoire est supposée passer directement du juge d'instruction à la juridiction de jugement (articles 249 et 276 du CPC).



renvoyer la Demande à la Chambre de première instance qui, à l'étape actuelle de la procédure, est la mieux placée pour y répondre¹⁴.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :


DÉCIDE de renvoyer la Demande à la Chambre de première instance ;

DÉCLARE qu'elle reste uniquement saisie, d'une part, de la délivrance des motifs des décisions relatives aux appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture et, d'autre part, des appels formés par les personnes ayant présenté des demandes de constitution de partie civile.

Phnom Penh, le 19 janvier 2011

La Chambre préliminaire

Le Président



 Rowan DOWNING NEY Thol Catherine MARCHI-UHEL HUOT Vuthy PRAK Kimsan

¹⁴ Voir notamment la règle 82 2) du Règlement intérieur, qui dispose comme suit : « [l]a Chambre peut, à tout moment, ordonner la mise en liberté d'un accusé, le cas échéant sous contrôle judiciaire ». Si la Chambre peut ordonner la mise en liberté d'un Accusé, on peut en déduire qu'elle peut exercer un contrôle sur ses conditions de détention.